

CABINET DAUGE ET ASSOCIES.

Société anonyme au capital de F. 1 500.000

Siège social : 22, Avenue de la Grande Armée - 75017 PARIS

R.C.S. : PARIS 302 316 674

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE

DE ... LE 23 JAN, 2001.

F° 212. Case 3 BORD. 50.....

REÇU [- Dt DE TIMBRE . l. s. c. n. e. s. e.
- Dts D'ENREG^t . l. s. c. n. e. s. e. ...

SIGNATURE 

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris

26 JAN 2001

6013

N° de dépôt :

PROCES VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 18 DECEMBRE 2000

L'an deux mil, le 18 décembre à 16 heures à l'issue de l'Assemblée Générale

Au siège social, à PARIS,

Les Actionnaires du CABINET DAUGE ET ASSOCIES se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Conseil d'Administration.

Il est dressé une feuille de présence, qui est signée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur DAUGE, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur TISSIER et Monsieur GILLETTE, titulaires ou représentants du plus grand nombre d'actions, acceptant ces fonctions sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur ZOUARY, Commissaire aux Comptes, légalement convoqué, est absent excusé.

Madame THEVENOT est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le bureau déclare que l'Assemblée réunissant plus du tiers du capital social est valablement constituée pour délibérer sur l'ordre du jour de la réunion, à savoir :

- ◆ Augmentation du capital social d'une somme de 74 296,80 Frs pour le porter de 1 500 000 Frs à 1 574 296,80 Frs par incorporation de réserves et au moyen de l'élévation de 100 Frs à 104,95 Frs de la valeur nominale des 15.000 actions existantes ;
- ◆ Conversion du nouveau capital ci-dessus de Francs en Euros en adoptant le taux de conversion légal Euro/Franc de 6,55957, soit un capital final de 1 574 296,80 Frs, converti en 240 000 euros et divisé en 15.000 actions de 16 euros ;

3

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.A.
Annulé du 20 mars 1958

- ◆ Modifications corrélatives des articles 6 (apports – formation du capital) et 8 (capital social) des statuts en conséquence de l'augmentation de capital et de la conversion du nouveau capital social en Euros qui précèdent ;
- ◆ Questions diverses (pouvoirs et formalités).

Puis le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

1. La feuille de présence de l'Assemblée et la liste des actionnaires ;
2. Le rapport du conseil d'administration à la présente assemblée ;
3. Le projet de résolutions qui seront soumises à l'assemblée ;
4. Les statuts de la société.

Le Président déclare que le rapport du conseil d'administration, le projet des résolutions, la liste des actionnaires ainsi que tous les autres documents et renseignements mentionnés à l'article L 225-115 du nouveau Code de Commerce ainsi qu'aux articles 135 et 139 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires dans le délai légal. Il précise que les documents et renseignements énumérés par le décret qui précède ont été adressés avant l'assemblée aux actionnaires en ayant formulé la demande, dans les conditions fixées par ledit décret. Il déclare enfin qu'aucune formule de procuration n'a été adressée aux actionnaires par la société. Sur l'invitation de son Président, l'assemblée reconnaît à l'unanimité l'exactitude de ces déclarations et lui en donne acte.

Le Président donne ensuite lecture du rapport du conseil d'administration.

Le Président reprend alors la parole : il rappelle successivement les raisons et les modalités de l'augmentation de capital et de la conversion du nouveau capital en Euros, puis il donne lecture des résolutions à l'ordre du jour.

Le Président déclare enfin la discussion ouverte, un large échange de vues intervient alors (à l'exclusion de tout débat proprement dit) au cours duquel seules des précisions de détail sont demandées et fournies par le président. Enfin, l'assemblée ayant délibéré et personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, adoptant les conclusions de rapport du conseil d'administration, décide que le capital social s'élevant actuellement à 1 500.000 Frs (UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS) divisé en 15.000 (QUINZ MILLE) actions de 100 Frs (CENT FRANCS) chacune, entièrement libérées, est porté à dater de ce jour, à 1 574 296,80 Frs (UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE FRANCS), entièrement libérées au moyen de l'incorporation à ce capital d'une somme de 74 296,80 (SOIXANTE QUATORZE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE FRANCS) prélevée sur le poste "autres réserves".

FAUTE ANNULÉE
Article 808 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1987

L'Assemblée Générale décide qu'en représentation de cette augmentation de capital de 74 296,83 Frs, la valeur nominale de chacune des 15 000 actions composant le capital social est portée avec jouissance rétroactivement au 1^{er} juillet 2000, date de commencement de l'exercice social présentement en cours, de 100 Frs (CENT FRANCS) à 104,95 Frs soit une augmentation de 4,95 Frs par action et au total 74 296,80 Frs.

L'Assemblée générale reconnaît et déclare, en tant que de besoin, que la valeur dont chaque action se trouve augmentée, soit 4,95 Frs est intégralement libérée, que cette libération est effectuée au moyen d'incorporation de réserves et que le total de l'augmentation, soit 74 296,83 Frs, est également réparti entre les 15.000 actions composant le capital social.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale extraordinaire, sur la proposition du conseil d'administration contenue dans son rapport, décide de convertir, avec effet de ce jour, le nouveau capital social consécutif à l'adoption de la résolution qui précède, de Francs en Euros, en adoptant le taux de conversion légal Euro/Franc de 6,55957.

D'où il résulte un nouveau capital social de 1 574 296,80 Frs (UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE FRANCS) convertis en 240.000 € (DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS) divisés en 15.000 (QUINZE MILLE) actions de nominal de 16 € (SEIZE EUROS) chacune, entièrement libérées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

Comme conséquence tant de l'augmentation de capital résultant de la première résolution qui précède, que de la conversion du nouveau capital de Francs en Euros résultant de la seconde résolution ci-dessus, l'assemblée générale décide de modifier, avec effet de ce jour, l'article 6 (apports – formation du capital) des statuts ainsi qu'il suit :

L'ARTICLE 6 EST COMPLETE COMME SUIIT :

« Aux termes des décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 18 décembre 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de SOIXANTE QUATORZE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE FRANCS 74 296,80 F

par voie de prélèvement sur le poste «autres réserves» à concurrence de 74 296,80 Frs et au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 15.000 actions de 100 Frs à 104,95 Frs entièrement libérées.

Soit un nouveau capital de UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE FRANCS 1 574 296,80 F

3

FAUTE ANNULÉE
Article 905 C.G.A.
du 20 mars 1952

Conversion du nouveau capital
de Francs en Euros

Aux termes des décisions de cette même assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 18 décembre 2000, il a été procédé à la conversion du capital social qui précède de Francs en Euros, en adoptant le taux de conversion légal Euro/Franc de 6,55957, soit un capital final de DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS

240 000 €
=====

QUATRIEME RESOLUTION

De même, l'Assemblée générale extraordinaire décide de modifier l'article 8 des statuts, en son premier paragraphe, ainsi qu'il suit :

Le capital social est fixé à la somme de 240.000 € (DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS) divisé en 15.000 (QUINZE MILLE) actions de nominal de 16 € (SEIZE EUROS) chacune..

Les autres paragraphes de l'article 8 des statuts ne sont pas modifiés.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que toutes les formalités requises par la loi, à la suite de l'augmentation de capital et de la conversion du nouveau capital de Francs en Euros ainsi que les modifications statutaires résultant des quatre résolutions qui précèdent, seront effectuées à la diligence et sous la responsabilité du Président du conseil d'administration qui pourra se substituer tout mandataire de son choix.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.L.
Le 20 mars 1958

Elle confère en outre tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de tous dépôts, publications et formalités pouvant être effectués par une personne autre que le Président du conseil d'administration ou son mandataire spécial.

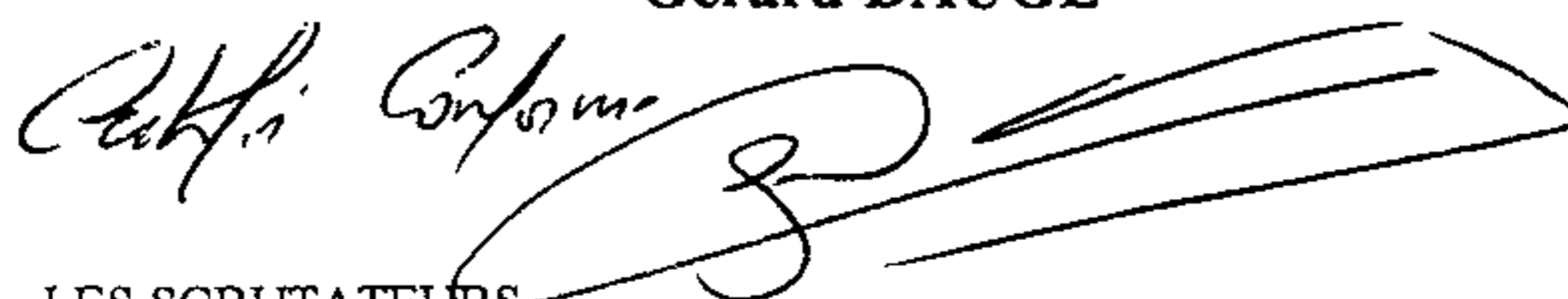
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 17 heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du bureau.

LE PRESIDENT

Gérard DAUGE

Publié Conforme


LES SCRUTATEURS

LA SECRETAIRE

Monsieur TISSIER

Monsieur GILLETTE

F. THEVENOT

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.A.
Arrêté du 20 mars 1968

CABINET DAUGE ET ASSOCIES

STATUTS

(mis à jour A.G.E. du 18 décembre 2000)

Article 1^{er} – Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La dénomination est : "CABINET DAUGE ET ASSOCIES"

La société est inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société Anonyme" ou des lettres "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 – Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut, notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité (*Ord. Art. 7 - II, 2^{ème} alinéa*).

Article 4 – Siège Social

Le siège social est fixé à PARIS 75017 - 22, Avenue de la Grande Armée.

Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.



Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 17 avril 1975, jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

Article 6 – Apports – Formation du capital

Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 janvier 1976 :

- | | |
|---|---------------|
| ➤ Par Monsieur Jean- DAUGE : des biens corporels pour | 60 000 Francs |
| ➤ Par divers souscripteurs : des espèces pour | 40 000 Francs |

formant le capital initial de 100.000 Francs représenté par 1.000 actions de 100 Francs.

Le capital a été augmenté par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 avril 1982 d'une somme de 35.000 Frs en rémunération de l'apport fait par Monsieur Maurice CLEMENT, des biens suivants :

- | | |
|-------------------|----------------|
| ➤ Clientèle | 510 000 Francs |
| ➤ biens corporels | 9 750 Francs |

Soit un total de 519 750 Francs

dont 35.000 Francs ont été incorporés au capital et 484.750 Francs portés au compte « primes d'apport ».

En rémunération de cet apport, il a été créé 350 actions de 100 Frs de nominal chacune.

Le capital a été augmenté par décision de la même Assemblée Générale Extraordinaire d'une somme de Frs : 405.000 par incorporation d'une partie de la prime d'apport dégagée ci-dessus, et par création de 4.050 actions de 100 Frs de nominal chacune, distribuées gratuitement aux actionnaires à raison de 3 actions nouvelles pour une ancienne.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 décembre 1988, le capital social a été porté à la somme de 690.000 Francs par augmentation de capital réservée aux salariés en application du plan d'épargne d'entreprise.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 29 décembre 1989, le capital a été porté à la somme de 922.200 Francs par augmentation de capital réservée aux salariés en application du plan d'épargne d'entreprise.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 juin 1990, le capital social a été porté à la somme de 1.100.000 Francs par augmentation de capital réservée aux salariés en application du plan d'épargne d'entreprise.



Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 1992, le capital social a été porté à la somme de 1.500.000 Francs par augmentation de capital réservée aux salariés en application du plan d'épargne d'entreprise.

Aux terme des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 18 décembre 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de 74 296, 80 Frs, par voie de prélèvement sur le poste "autres réserves " et au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 15 000 actions de 100 Frs à 104,96 Frs entièrement libérées, soit un nouveau capital de 1 574 296,80 Frs.

Aux termes des décisions de cette même Assemblée du 18 décembre 2000, il a été procédé à la conversion du capital social qui précède de Francs en Euros, en adoptant le taux de conversion légal Euro/Franc de 6.55957, soit un capital final de 240 000 Euros.

Article 7 – Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 240 000 € (Deux cent quarante mille Euros), divisé en 15.000 (Quinze mille) actions de nominal de 16 € chacune.

Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Experts-Comptables ou par l'intermédiaire d'une autre société inscrite à l'Ordre. Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des actions que les Experts-Comptables détiennent dans le capital de la société « mère ».

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste (*Ord. art. 7-I-6°*). La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 – Augmentation ou réduction du capital



Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 – Transmission des actions

Les actions sont nominatives.

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du conseil d'administration (*Ord. art. 7-I-4°*).

Article 11 – Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 – Indivisibilité et démembrement des actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 13 – Responsabilité des actionnaires

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 – Conseil d'Administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 12 au plus.

La moitié, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts comptables. Les trois quarts au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de deux actions.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents (*L 1966, art. 100*).

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 15 – Président et directeur général

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être inscrit à l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux parmi les actionnaires experts-comptables et commissaires aux comptes.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le directeur général (ou les directeurs généraux) disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général est fixée à 70 ans.

Article 16 – Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 17 – Quorum et majorités

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le

droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire (L. 1966, art 161), sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-I-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Article 18 – Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Article 19 – Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Fait à

Le

En

exemplaires originaux

Certifié Conforme
